

## L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

**Date(s) du contrôle:** 20/04/2021 + / **Date d'émission du rapport:** 20/04/2021  
**Rapport N°:** 0571-210420-03

### Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen  
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles  
 T: 064 33 64 55 E: [btv.hainaut@btvcontrol.be](mailto:btv.hainaut@btvcontrol.be) Numéro d'entreprise: 0406.486.616  
 L'agent-visiteur: numéro 0571

### Identification des tiers:

Client: CROMBEZ PASCAL  
 Adresse: RUE DEBAST 3, 7380 QUIEVRAIN  
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: CROMBEZ PASCAL  
 Adresse: RUE DEBAST 3, 7380 QUIEVRAIN  
 Responsable des travaux: Inconnu  
 Adresse: ,  
 Numéro de TVA:

### Identification de l'installation électrique:

Nom: CROMBEZ PASCAL  
 Adresse: RUE DEBAST 3D, 7380 QUIEVRAIN  
 Code EAN:  
 Numéro compteur: 4157293  
 Cabine haute tension privée: Non  
 Type d'installation: unité d'habitation

### Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)  
 Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

### Informations contenu contrôle:

1 contrôle dans le cadre de la vente de l'appartement  
 Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué  
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



**Données de l'installation électrique:**

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 10 mm<sup>2</sup>

Type d'électrode de terre: Piquet de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

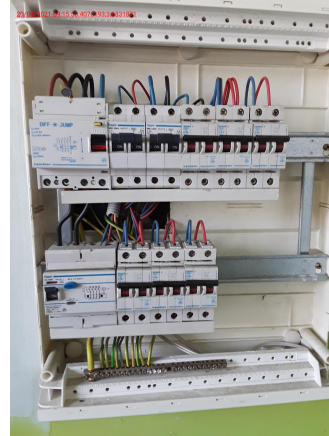
Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 8 (réserve inclus)

**DESCRIPTION:**

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schéma's

Voir schémas unifilaires et plans de position

**Résultats du contrôle:****Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: 15 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 40 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: OK

**Infractions constatées:**

- 1 La continuité du conducteur de protection avec l'installation de terre n'est pas assurée (Livre 1: 5.4.3).  
prise circuit c
- 2 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes ou incomplètes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 3 Absence de liaisons équipotentielles supplémentaires (Livre 1: 4.2.3.2).
- 4 Certaines prises sont endommagées et/ou pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 5 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 6 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 7 fils sous tension à protéger

**Remarques:**

Néant

**Conclusion du contrôle:**

**3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 20/04/2022**

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

**Heure d'achèvement:**

agent-bezoeker 0571 i.o. van de technisch directeur

20/04/21 10:11

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



**Référence aux prescriptions réglementaires:**

**1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:**

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

